

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 24-001

SERVICE : Finances

OBJET : Constitution de la régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement du Centre de Santé Intercommunal de Bourg-en-Bresse.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

VU l'arrêté n°20-11 du 31 Juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature du Président au 6ème Vice-Président, Monsieur Walter MARTIN dans le domaine des finances, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT qu'à la demande de la Direction de la Cohésion Sociale, il convient de mettre en place une régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement du Centre de Santé Intercommunal de Bourg-en-Bresse créé dans le cadre de la délibération du 4 avril 2022.

VU l'avis conforme du responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse en date du 26 décembre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement du Centre de Santé Intercommunal de Bourg-en-Bresse géré par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au sein des locaux du Centre de Santé, 244 Avenue de San Sévéro, 01000 BOURG- EN- BRESSE.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- les produits des consultations médicales (7066) ;
- toute recette de la part des organismes de protection sociale en lien avec l'activité médicale du centre (exemple : rémunération forfaitaire spécifique liée à l'accord national des centres de santé, forfait patientèle, rémunération sur objectifs de santé publique, etc) (7476) ;
- toute recette de la part des autres organismes en lien avec l'activité médicale du centre (Exemple : indemnité Développement Professionnel Continu, EHPAD, etc) (nature à déterminer en fonction de l'organisme payeur).

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces ;
- chèques bancaires ;
- carte bancaire ;
- virements ;

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 5 :

Le régisseur demande l'émission de titres de recettes pour les recettes non perçues au terme d'un délai de 2 mois. Ce délai n'est pas applicable aux rectifications des demandes de remboursements formulées auprès des organismes d'assurance santé.

ARTICLE 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cents euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 :

La régie paye les dépenses suivantes :

- remboursements de sommes perçues à tort ;
- frais d'affranchissement pour envoi des recettes recouvrées uniquement (6261) ;
- médicaments (60661), vaccins (60662) ou autres produits pharmaceutiques (60668) uniquement en cas d'urgence ou si le paiement par mandat administratif n'est pas possible.

ARTICLE 8 :

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces
- carte bancaire
- virements

ARTICLE 9 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Bourg en Bresse.

ARTICLE 10 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € (vingt mille euros) en encaisse consolidée dont 2 000 € (deux milles euros) en numéraires et 18 000 € (dix-huit mille euros) sur le compte de dépôt de fonds.

ARTICLE 12 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 13 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire et du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 :

Le régisseur percevra l'IFTS régie et éventuellement la NBI aux conditions précisées dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 :

Le mandataire suppléant percevra l'IFTS régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 :

Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 3 janvier 2024.

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président
Walter MARTIN
Délégué aux Finances

